



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/CP.TEIA/AP.15
15 octobre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

**PROGRAMME D'AIDE DESTINÉ AUX PAYS D'EUROPE ORIENTALE,
DU CAUCASE ET D'ASIE CENTRALE AINSI QUE D'EUROPE
DU SUD-EST POUR QU'ILS INTENSIFIENT LEUR ACTION
EN FAVEUR DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Rapport de l'équipe d'enquête sur sa mission en République de Croatie

Résumé

À l'issue de la mission qu'elle a effectuée en République de Croatie du 20 au 22 août 2007, l'équipe d'enquête a conclu que le pays avait exécuté les tâches fondamentales à accomplir au titre de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) telles qu'elles sont décrites dans le programme d'aide. Elle recommande au pays de participer activement à la phase suivante de ce programme.

I. INTRODUCTION

1. Des missions d'enquête sont organisées dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) ainsi que d'Europe du Sud-Est (ESE) qui ont adopté la Déclaration des chefs de délégation des pays de l'EOCAC et de l'ESE à la Réunion d'engagement de haut niveau¹ (Genève, 14 et 15 décembre 2005) et qui se sont engagés à appliquer la Convention sur les accidents industriels, en particulier à entreprendre les tâches fondamentales définies dans le programme d'aide (chap. IV, premiers paragraphes des sections A à J²).

2. Les équipes d'enquête³, conformément au programme d'aide et à leur mandat, ont pour mission d'engager des discussions avec les représentants des autorités nationales et locales compétentes, avec des représentants des points de contact et avec des représentants des exploitants qui mènent des activités dangereuses et d'établir un rapport portant sur:

a) L'exécution des tâches fondamentales;

b) Les domaines particuliers dans lesquels il est nécessaire de mener des activités de renforcement des capacités ou de dispenser des services de conseil et la nécessité – et la possibilité – de lancer des projets pilotes transfrontières et de mener des exercices conjoints avec les pays voisins d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est.

3. Le présent document constitue le rapport de la mission d'enquête qui a été menée en République de Croatie du 20 au 22 août 2007 à l'invitation du Ministère de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la construction.

A. Informations générales sur la mission

4. L'équipe d'enquête était composée comme suit:

a) M. Ludwig Dinkloh (chef d'équipe), ancien membre du Bureau de la Conférence des Parties, expert-conseil, ancien responsable de division au sein du Ministère fédéral allemand de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire, où il était chargé de la coopération internationale en matière de sécurité des installations industrielles et de l'application de la Convention;

b) M. Tomas Trcka, conseiller principal au sein du Département de la gestion des risques pour l'environnement du Ministère slovaque de l'environnement;

¹ Rapport de la Réunion d'engagement de haut niveau, Genève, 14 et 15 décembre 2005 (CP.TEIA/2005/12).

² Programme d'aide bénéficiant d'un soutien international, destiné aux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est et visant à permettre à ceux-ci d'intensifier leur action en faveur de l'application de la Convention (CP.TEIA/2004/2).

³ Mandat des équipes d'enquête créées dans le cadre du programme d'aide au titre de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels.

c) M^{me} Jasmina Bogdanovic, spécialiste de l'environnement du PNUE/GRID-Arendal.

5. Le programme de la mission a été établi conjointement par le coordonnateur, M. Hrvoje Buljan (téléphone: +385 1 3782 104, adresse électronique: hrvoje.buljan@mzopu.hr), responsable du Programme spécial de gestion des déchets du Ministère de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la construction, et par le secrétariat de la Convention. Il comportait des réunions avec les autorités et entités suivantes:

a) Le Ministère de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la construction, qui est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des lois relatives à l'environnement, notamment de la transposition de la Directive Seveso II dans le droit interne. Il est également habilité à délivrer des autorisations environnementales pour les grandes installations à risque et coordonne les activités nationales relatives aux conséquences des accidents industriels graves sur l'environnement;

b) La Direction des inspections du Ministère de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la construction, qui est essentiellement chargée de contrôler les mesures préventives appliquées dans les sites industriels en Croatie ainsi que les plans d'urgence qui y ont été établis;

c) La Direction nationale de la protection et des secours, organisme indépendant professionnel et administratif qui élabore des plans, gère les forces d'intervention et coordonne l'action de tous les intervenants dans le système de protection et de secours. Son budget est fixé par le Ministère de l'intérieur;

d) Le Département de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement du district de Zagreb, qui est chargé de l'élaboration et de l'application du Plan d'intervention en cas de situation d'urgence présentant un danger pour l'environnement (plan d'urgence hors site) au niveau des comtés;

e) L'entreprise JANAF, une société par actions de transport et de stockage du pétrole brut et de produits pétroliers qui opère un réseau international de transport de pétrole brut reliant le port pétrolier de Omišalj (île de Krk) à des raffineries croates et étrangères situées en Europe orientale et en Europe centrale.

6. Le nom et la fonction des personnes qui représentaient les autorités et entités citées précédemment aux réunions conduites par l'équipe d'enquête figurent dans le tableau ci-dessous. M. Rumenjak et M. Buljan accompagnaient l'équipe lors de toutes les réunions.

Nom	Fonction
Ministère de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la construction	
M. Damir Rumenjak	Directeur du Bureau de la pollution industrielle
M. Hrvoje Buljan	Responsable du Programme spécial de gestion des déchets
Direction des inspections du Ministère de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la construction	
M ^{me} Miljenka Kliček	Inspecteur principal des Services de la protection de l'environnement
Direction nationale de la protection et des secours	
M. Damir Čemerin	Directeur de Cabinet
M. Stjepan Huzjak	Sous-Directeur
M. Marijan Bajt	Chef d'équipe du numéro d'appel d'urgence 112
M. Zdenko Đurašina	Directeur adjoint du numéro d'appel d'urgence 112
M. Mladen Majsec	Opérateur principal du service d'appel d'urgence 112
M. Miro Hanzir	Opérateur
Département de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement du district de Zagreb	
M. Zlatko Dražetić	Directeur
M ^{me} Željka Kučinić	Directeur du Service de l'aménagement du territoire
M. Denis Begić	Conseiller
M ^{me} Marija Hrgarek	Directeur des services de surveillance de l'environnement et des entreprises, de prévention des atteintes à l'environnement et d'ingénierie
Entreprise JANAF (ville de Sisak)	
M ^{me} Nada Plešnik	Coordonnatrice pour l'environnement
M ^{me} Sonja Stiglec	Directeur du Département de l'environnement
M. Nikica Sostarić	Directeur du terminal de Sisak
M ^{me} Dagmara Ribarić	Ingénieur spécialiste des procédés et des systèmes, Département des opérations
M ^{me} Tea Fotivec	Traductrice

B. Informations générales sur le pays

7. La République de Croatie se situe en Europe du Sud-Est. Elle constituait auparavant l'une des républiques de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et est indépendante depuis 1991. La langue officielle y est le Croate.

8. La Croatie est divisée en 20 comtés (*županije*) auxquels s'ajoute le district de la capitale, Zagreb. Sa forme évoque celle d'un croissant ou d'un fer à cheval et sa superficie est de

87 661 km². Elle compte environ 4,5 millions d'habitants et la densité de la population y est de 81 habitants par km². Ses frontières, qu'elle partage avec six pays, s'étendent sur 2 197 km, dont 241 km de frontière commune avec la Serbie, 932 km avec la Bosnie-Herzégovine, 25 km avec le Monténégro, 670 km avec la Slovénie et 329 km avec la Hongrie. Son littoral adriatique a une longueur de 1 777 km, ou de 6 176 km si l'on inclut les littoraux de ses 1 246 îles.

9. La Croatie a une économie d'après communisme. À la fin des années 80, lorsque a débuté le processus de transition économique, ses perspectives économiques étaient favorables, mais elle a été durement touchée par la désindustrialisation, par les dommages considérables causés par la guerre de 1992-1995 et par la perte des marchés qu'elle détenait par suite des changements politiques radicaux qui sont intervenus en Europe depuis.

10. Parmi les principaux secteurs de l'économie croate figurent l'agriculture, l'industrie alimentaire, l'industrie textile, l'industrie du bois, la métallurgie, l'industrie pétrochimique, la production de matériel électrique, la construction navale, l'industrie des transports maritimes et le tourisme. L'économie croate repose sur le secteur des services, lequel génère 67 % du produit national brut (PNB). Le secteur industriel, composé essentiellement de l'industrie navale, de l'industrie alimentaire et de l'industrie chimique, représente 27 % du PNB, tandis que l'agriculture en représente 6 %.

11. Le PIB par habitant était estimé à environ 15 500 dollars des États-Unis en 2006, soit environ 48,9 % de la moyenne européenne pour cette même année. La Croatie se prépare à devenir membre de l'Union européenne, qui est son principal partenaire commercial. En février 2005, l'Accord de stabilisation et d'association conclu avec l'Union européenne est entré en vigueur officiellement et la Croatie est en voie de devenir membre à part entière de l'Union européenne. Le Gouvernement croate compte sur un fort élan économique et des taux de croissance élevés au cours des prochaines années.

12. Certains problèmes économiques perdurent, notamment le chômage (11,9 % en 2006) et la lenteur des réformes. Le taux de chômage est très élevé, en particulier dans la partie orientale du pays, où il atteint 20 % dans certaines régions, mais il a enregistré une baisse régulière de 5 % au cours des sept dernières années.

13. La Croatie est devenue partie à la Convention le 20 janvier 2000. Elle participe activement aux activités menées au titre de la Convention, notamment aux réunions de la Conférence des Parties et aux sessions extraordinaires conjointes.

II. EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES TÂCHES FONDAMENTALES AU TITRE DE LA CONVENTION

A. Accès à la Convention et à d'autres documents dans la langue nationale

14. La Convention, ainsi que d'autres documents pertinents tels que les publications intitulées *Awareness and Preparedness for Emergencies at Local Level – A Process for Responding to Technological Accidents* (Programme PNUE-APELL) (Sensibilisation et préparation des collectivités locales aux accidents industriels – un processus pour répondre aux accidents technologiques), *Hazard Identification and Evaluation in a Local Community* (PNUE), *Manual for the Classification and Prioritization of Risks Due to Major Accidents in Process and Related*

Industries (Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation mondiale de la santé, Agence internationale de l'énergie atomique et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel), et certaines directives techniques émanant de l'Agence de protection environnementale des États-Unis sont disponibles en croate.

15. Le texte de la Convention a été publié dans le Journal officiel le 26 mai 1999 et est disponible sur l'Internet aux adresses suivantes: www.nn.hr et www.mzopu.hr.

B. La Convention et le cadre juridique national

16. La Convention a été transposée dans la législation nationale et a pris effet à la suite de sa parution dans le n° 7/99 du Journal officiel: Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Helsinki, 1992).

17. Une série de textes réglementaires et législatifs supplémentaires imposent des obligations plus précises liées à la Convention, notamment:

a) Le Plan d'intervention en cas de situation d'urgence présentant un danger pour l'environnement, qui est fondé sur l'article 42 de la loi sur la protection de l'environnement, n^{os} 82/94 et 128/99 du Journal officiel. Ce plan, qui est un texte de base portant sur l'ensemble du territoire de la République de Croatie, énonce les principales obligations qui incombent aux autorités et aux exploitants pour prévenir «les accidents ou les situations d'urgence susceptibles de présenter un danger pour l'environnement et pour la santé» et pour y faire face. Il réglemente les activités à l'échelle nationale ainsi qu'à celle des comtés et du district de Zagreb;

b) Le projet de texte portant modification de la loi sur la protection de l'environnement, qui concerne l'application de la Directive Seveso II, a été élaboré. Il devrait entrer en vigueur à la fin de 2007;

c) La loi sur l'eau, Journal officiel n° 107/95;

d) La loi sur le transport des substances dangereuses, Journal officiel n° 97/93;

e) La loi sur les agents toxiques, Journal officiel n° 26/99;

f) Le Plan national pour la protection de l'eau, Journal officiel n° 26/99;

g) Le Plan d'urgence en cas de pollution marine accidentelle en République de Croatie, Journal officiel n° 8/97;

h) Les Plans d'urgence relatifs à la protection de l'environnement, Journal officiel n^{os} 82/99 et 12/01;

i) La loi sur la protection et les secours, Journal officiel n^{os} 174/04 et 79/07;

j) Le décret relatif à l'organisation interne de la Direction nationale de la protection et des secours, Journal officiel n° 20/05;

k) La loi sur la construction, Journal officiel n^{os} 175/03 et 100/04;

- l) La loi sur l'aménagement du territoire, Journal officiel n^{os} 30/94 et 68/98;
- m) La loi sur le droit à l'accès à l'information, Journal officiel n^o 172/03.

18. Le Ministère de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la construction est la principale autorité chargée de faire respecter les obligations découlant de la Convention qui concernent la prévention, la préparation et la lutte, telles qu'elles sont énoncées essentiellement dans le Plan national d'intervention en cas de situation d'urgence présentant un danger pour l'environnement. D'autres autorités chargées d'appliquer le Plan ont été désignées pour constituer, à l'échelon national et à celui des comtés, un «quartier général de la protection de l'environnement», à savoir divers ministères, l'Institut croate de toxicologie et le Service croate de lutte contre les incendies. En cas d'accident, des cellules supplémentaires peuvent être constituées, telles que des cellules de communication, des cellules d'intervention d'urgence et des cellules de spécialistes.

C. Autorités compétentes

19. Le Ministère de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la construction a été désigné par le Gouvernement croate comme l'autorité compétente en matière d'application de la Convention. La Direction nationale de la protection et des secours a été désignée comme point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle.

20. Le coordonnateur pour les questions relatives à la Convention est M. Hrvoje Buljan, responsable du Programme spécial de gestion des déchets au sein de la Division de la protection de l'environnement du Département des évaluations d'impact sur l'environnement et de la lutte contre la pollution industrielle du Ministère de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la construction.

D. Identification des activités dangereuses

21. L'identification des activités dangereuses se fait conformément aux paragraphes 4 et 5 du chapitre II du Plan national d'intervention en cas de situation d'urgence présentant un danger pour l'environnement et à son annexe II. Cette dernière définit cinq catégories (D1 à D5) de valeurs seuil de substances et de catégories de substances. Les valeurs seuil les plus faibles (catégorie D5) correspondent aux catégories inférieures des valeurs établies dans la Directive Seveso II (avant la dernière modification), et les autres catégories (D4 à D1) sont calculées en appliquant des coefficients de réduction de 10, 100, 1 000 et 10 000.

22. L'Agence croate de protection de l'environnement, qui relève du Ministère de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la construction, a établi une liste préliminaire de 186 installations dangereuses par rapport aux valeurs seuil (D5) énoncées dans le chapitre II du Plan national d'intervention en cas de situation d'urgence présentant un danger pour l'environnement. Aucune distinction n'a cependant été établie jusqu'à maintenant entre les catégories supérieures et les catégories inférieures de valeurs seuil. Les activités dangereuses visées par la Convention qui sont menées par les établissements figurant sur cette liste seront identifiées.

E. Notification des activités dangereuses aux pays voisins

23. Une fois que les activités dangereuses auront été identifiées, la Direction nationale de la protection et des secours prévoit de notifier les pays voisins.

F. Mesures préventives

24. La loi sur l'environnement énonce, notamment, le principe de prévention et le principe «pollueur-payeur». En son article 42, elle dispose que tous les exploitants ont l'obligation de définir tous les risques potentiels liés à leurs activités dangereuses et d'en faire état dans des rapports de sécurité.

25. Selon le projet de texte portant modification de la loi sur la protection de l'environnement, qui concerne l'application de la Directive Seveso II, les obligations des divers exploitants, y compris celle d'établir un rapport de sécurité, seront précisées.

26. Des inspecteurs surveillent le respect des obligations juridiques relatives à la prévention des accidents. La Direction des inspections, qui relève du Ministère de la protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la construction, compte 58 inspecteurs de l'environnement. Outre ce service, il existe un certain nombre d'autres services d'inspection dans le pays (pour l'eau, la santé, les substances dangereuses – liquides inflammables et explosifs –, la sécurité au travail et les installations électriques). Les inspecteurs sont habilités à infliger des amendes (jusqu'à 50 000 euros), à engager des poursuites judiciaires contre l'exploitant d'un établissement et même à ordonner la fermeture d'une installation industrielle. La mise en œuvre de la Directive Seveso II a mis en lumière la nécessité de mieux coordonner l'action des divers services d'inspection.

27. En Croatie, l'exploitation d'installations industrielles est subordonnée à l'obtention d'un permis d'exploitation conformément à l'article 42 de la loi sur la protection de l'environnement. Le projet de nouvelle loi sur la protection de l'environnement, qui est conforme à la Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution («Directive IPPC»), prévoit d'autres conditions à remplir.

28. Aux termes du paragraphe 2 du chapitre VII du Plan national d'intervention en cas de situation d'urgence présentant un danger pour l'environnement, «toute personne morale ou physique responsable d'une situation d'urgence est, conformément à la loi, responsable des dommages causés et prend à sa charge le coût total des mesures de lutte et des mesures correctrices mises en œuvre, ainsi que celui de l'indemnisation de ces dommages, conformément à la loi».

G. Point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle

29. Le point de contact prévu par la Convention aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle est la Direction nationale de la protection et des secours, qui a été désignée conformément à la loi sur la protection et les secours (Journal officiel n^{os} 174/04 et 79/07) et au décret relatif à l'organisation interne de la Direction nationale de la protection et des secours (Journal officiel n^o 20/05). Cet organisme est en contact direct avec

chacune des 20 directions des comtés; ses coordonnées sont disponibles sur le site Web de la Convention au moyen d'un mot de passe.

30. Le point de contact est opérationnel à tout moment. Il est équipé d'un téléphone, d'un télécopieur, de téléphones portables et d'un accès à l'Internet et au courrier électronique et dispose notamment d'une liste d'experts. Il est relié à d'autres points de contact dans les pays voisins et à l'échelon des comtés. En cas de besoin, il mobilise le «quartier général de la protection de l'environnement» et en est le centre de communication.

H. Systèmes de notification des accidents industriels

31. La Croatie a mis en place le système de notification des accidents industriels de la CEE, lequel prévoit un mécanisme d'alerte rapide et de demande d'informations et d'assistance. En fonction du type d'accident considéré, elle a également recours à d'autres systèmes de notification, par exemple ceux prévus par la Convention relative à la protection du Danube et par la Convention de la CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau).

32. La Direction nationale de la protection et des secours a participé avec succès à des exercices de notification de la CEE.

I. Préparation aux situations d'urgence, mesures de lutte en cas de situation d'urgence et assistance mutuelle

33. Le Plan national d'intervention en cas de situation d'urgence présentant un danger pour l'environnement impose aux exploitants qui mènent une activité dangereuse d'être adéquatement préparés à l'éventualité d'un accident industriel et de prendre des mesures de lutte adéquates lorsqu'un accident se produit. Les exploitants sont tenus de mettre au point un plan d'intervention en cas de situation d'urgence présentant un danger pour l'environnement et de le soumettre aux services chargés de la protection de l'environnement au niveau des comtés. Ces plans sont contrôlés par les inspecteurs de l'environnement.

34. Conformément au Plan national d'intervention en cas de situation d'urgence présentant un danger pour l'environnement, les 20 comtés de la Croatie, de même que la ville de Zagreb, doivent élaborer des plans d'intervention en cas de situation d'urgence présentant un danger pour l'environnement (plans d'urgence hors site). Les représentants du district de Zagreb ont fait part à l'équipe d'enquête de la bonne coopération horizontale et verticale qu'ils entretiennent avec les autres autorités gouvernementales et avec les municipalités. Des accords bilatéraux ont été conclus avec les pays voisins (à l'exception du Monténégro et de la Serbie) et avec d'autres pays (notamment l'Autriche, la Bulgarie, la France, la Pologne, la Slovaquie et l'Ukraine), ainsi qu'avec l'Union européenne (comme indiqué dans le Mémoire d'accord), lesquels prévoient la tenue d'exercices d'entraînement conjoints et une assistance mutuelle. Des accords bilatéraux avec le Monténégro, la Fédération de Russie et la Serbie sont en cours d'élaboration. Les procédures prévues sont également appliquées en cas d'accident industriel.

35. La Direction nationale de la protection et des secours coordonne l'action de l'ensemble des autorités locales et régionales qui interviennent en cas de situation d'urgence créée par un accident industriel.

J. Information et participation du public

36. La population croate a le droit de participer à la planification des interventions d'urgence et à d'autres activités liées à la planification d'urgence ainsi qu'aux évaluations d'impact sur l'environnement.

37. En cas d'accident, les «quartiers généraux de la protection de l'environnement» nationaux ou au niveau des comtés, ou les personnes qu'ils chargent d'assurer les relations publiques informent la population de la situation d'urgence survenue et des mesures prises conformément au Plan d'intervention en cas de situation d'urgence présentant un danger pour l'environnement (par. 4 et 12 du chapitre III et par. 1 et 2 du chapitre VIII).

38. La population est informée des plans d'intervention (plans d'urgence hors site) par l'Internet et dans le cadre d'auditions publiques. Ces informations sont également disponibles sur l'Internet pour les habitants des pays voisins et d'autres pays, mais uniquement en langue croate. La Croatie est partie à la Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).

39. Dans le cadre de l'application de la Directive Seveso II, il est prévu d'obliger les exploitants menant des activités dangereuses à informer la population concernée sur lesdites activités.

III. CONCLUSIONS SUR L'EXÉCUTION DES TÂCHES FONDAMENTALES

40. L'équipe a soigneusement examiné les cadres institutionnel et juridique mis en place en République de Croatie pour prévenir les accidents industriels et pour y faire face. Elle est parvenue à la conclusion que toutes les tâches fondamentales à effectuer au titre de la Convention sur les accidents industriels, telles qu'elles sont décrites dans le Programme d'aide, avaient été exécutées. L'équipe recommande donc que la Croatie participe activement à la phase suivante du Programme d'aide, en particulier aux activités qu'elle propose au chapitre IV du présent rapport.

41. La Convention et la documentation y relative sont disponibles dans la langue nationale. Les dispositions de la Convention ont, pour l'essentiel, été transposées dans le droit interne. La Croatie, qui veut devenir membre de l'Union européenne, transposera également la Directive Seveso II dans sa législation. Les autorités compétentes ont été désignées et leurs fonctions définies. La coopération horizontale et verticale est effective entre les autorités nationales et celles des comtés. L'identification des activités dangereuses en est à un stade avancé. Cependant, les activités dangereuses visées par la Convention n'ayant pas encore été identifiées avec précision, la notification des pays voisins n'a pas encore commencé. Des mesures préventives ont été prescrites et sont appliquées. Le point de contact aux fins de notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle a été établi et est opérationnel à tout moment. Le système de notification des accidents industriels de la CEE a été mis en place. Des plans d'urgence sur site et hors site ont été établis et sont à l'essai. La diffusion d'informations sur les accidents et les plans d'urgence hors site est assurée.

42. L'équipe tient à remercier les représentants des autorités et de l'entreprise JANAF pour leur accueil chaleureux et pour l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve au cours des entretiens. Elle a particulièrement apprécié le travail d'organisation accompli par M. Rumenjak et par le coordonnateur de la mission, M. Buljan.

IV. AIDE ULTÉRIEURE REQUISE

Accès à la Convention et à d'autres documents dans la langue nationale

43. Il faudrait disposer de documents techniques reconnus pour faciliter l'inspection des activités dangereuses, en particulier en ce qui a trait aux mesures préventives.

Identification des activités dangereuses

44. Il serait utile de faire appel à des services d'aide et de conseils techniques en matière d'identification des activités dangereuses au moyen de l'analyse approfondie des inventaires de substances dangereuses et de méthodes pertinentes d'évaluation des risques.

Mesures préventives

45. Les représentants du service national d'inspection de l'environnement ont indiqué avoir besoin d'une aide dans les domaines suivants:

- a) Formation des inspecteurs à l'identification des causes des accidents chimiques et aux meilleures pratiques en matière de prévention des accidents;
- b) Évaluation de la qualité des rapports de sécurité et des systèmes de gestion des risques;
- c) Meilleures pratiques en matière de coordination des activités des divers services d'inspection;
- d) Amélioration de la coopération internationale et utilisation commune des ressources internationales concernant la mise en œuvre de la Directive Seveso II et de la Convention sur les accidents industriels.

Information et participation du public

46. Il serait bénéfique d'échanger les meilleures pratiques en matière d'information du public sur les activités dangereuses dans le cadre de l'élaboration et de l'application des plans d'urgences hors site.
